



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/172 du 02 décembre 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG, pour son site sis
ZAC du Closeau - impasse Lavoisier à Tournan-en-Brie (77 220)**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ; L.181-14 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°25/BC/095 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société BRENNTAG pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Tournan-en-Brie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/UT77/034 du 20 février 2012 actualisant les prescriptions imposées à l'établissement, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCSE/BPE/IC n°2018-51 du 17 août 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/11/DCSE/BPE/IC du 10 mars 2021 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers du site BRENNTAG de Tournan-en-Brie transmise le 24 mars 2023 suite à son réexamen de 2016 complété en 2018 ;

VU le rapport n° E/25-0484 du 30 janvier 2025 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2024 des installations exploitées par la société BRENNTAG et situées ZAC du Closeau – Impasse Lavoisier à Tournan-en-Brie (77 220) ;

VU le courrier préfectoral du 21 octobre 2025 informant la société BRENNTAG des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n° E/25-2641 du 21 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement BRENNTAG de Tournan-en-Brie est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du seuil « Seveso Haut », soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et les nuisances sont réglementées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 18 décembre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en n'ayant pas transmis d'étude de dangers révisée suite aux évolutions apportées aux installations modifiant le contenu de l'étude de dangers et susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou de remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitation imposées par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Respect des prescriptions

La société BRENNTAG, dont le siège est situé au 90 avenue du Progrès à Chassieu (69680), pour son site sis ZAC du Closeau – Impasse Lavoisier à TOURNAN-EN-BRIE (77 220), est mise en demeure de respecter,

- **Avant le 31 janvier 2026**, les dispositions suivantes de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

« Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. »

en déposant une étude de dangers révisée dont la révision porte, a minima, sur les risques associés aux mélanges de produits incompatibles.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Tournan-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.